

CLF LEASE SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 F

Siège social : 7 à 11, quai André Citroën 75015 PARIS

RCS PARIS B 420 189 409

Certifié conforme à l'original

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 1999
PROCES - VERBAL**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
le 30 juin,
à 11 heures,
au siège social.

Les associés de la société **CLF LEASE SERVICES**, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur la convocation de leur Président.

Les membres de l'assemblée ont émarginé la feuille de présence en tant en séance.

M. Jean-François DUPUIS préside la réunion en sa qualité de Président.

La société Crédit local de France représentée par M. Jacques GUERBER et la société CLF BANQUE représentée par M. Michel LEPETIT, les deux associés présents, sont appelés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

M. Jean-Pierre DELPEUCH est désigné comme secrétaire de séance.

Le Commissaire aux comptes, le cabinet CADERAS MARTIN, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, qui constate que les deux associés présents possèdent les 15 000 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur la bureau et met à la disposition de l'assemblée :



DIRECTION DE L'EXPLOITATION

Téléphone : 01.44.37.45.00

Télécopie : 01.44.37.45.37

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS.

Nous soussignés CLF BANQUE, Société Anonyme au capital de FRF. 50.000.000,00 représentée par Madame Rachel SERANDOUR - Directeur d'Exploitation par intérim, agissant en qualité d'Etablissement dépositaire des fonds provenant de l'augmentation de FRF. 1.500.000,00 à FRF. 15.000.000,00 du capital de la Société par Actions Simplifiée CLF LEASE SERVICES dont le siège social actuel est situé à Paris (75015) - 7/11 Quai André Citroën, par émission de 135 000 actions de FRF.100,00 de nominal, au pair à libérer intégralement lors de l'émission et à souscrire en numéraire,

certifions par la présente détenir dans nos livres, dans un compte spécial n° 13148 02955 102637 063 00, ouvert au nom de la Société par Actions Simplifiée CLF LEASE SERVICES, la somme de FRF. 13.500.000,00 représentant le montant des versements des souscriptions en numéraires.

Les souscripteurs de ces actions sont :

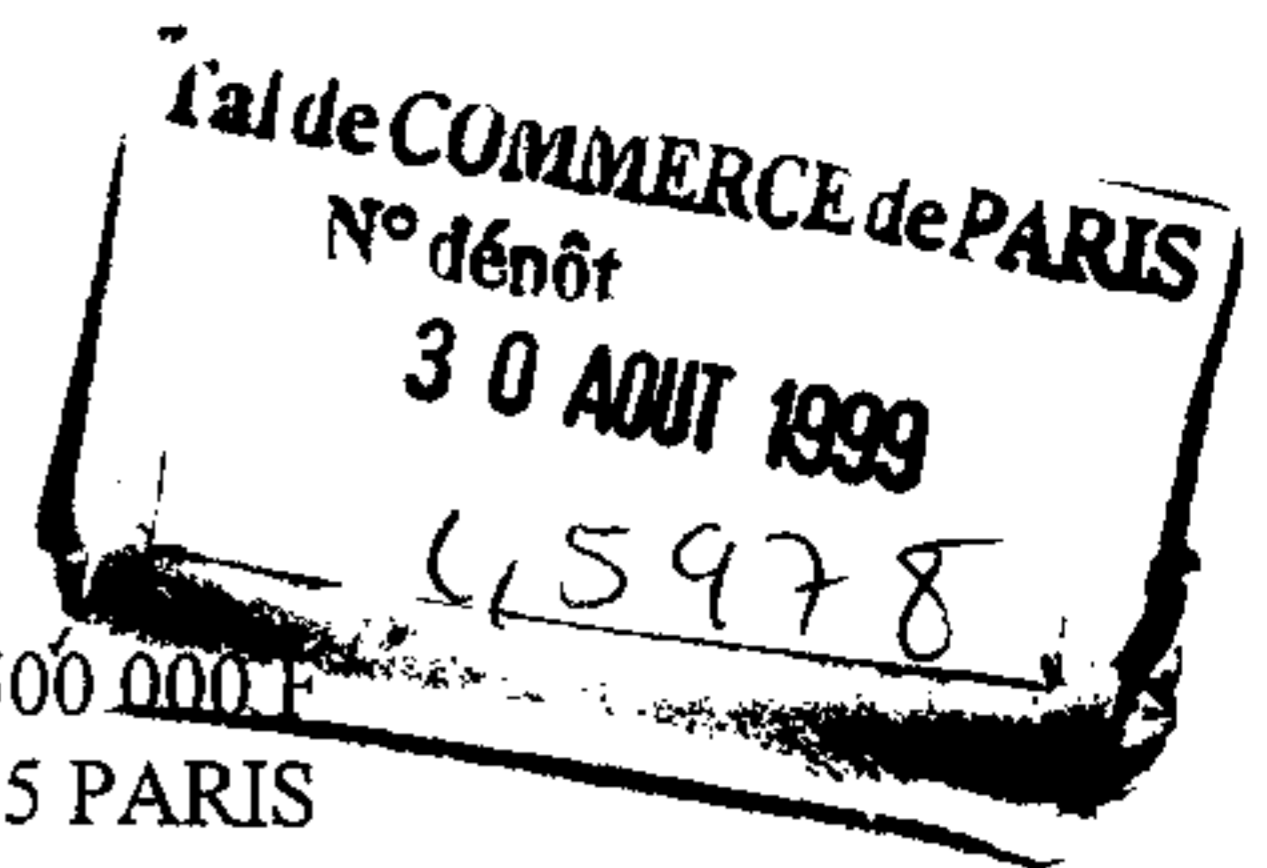
	<u>Nombre d'Actions</u>	<u>Versements</u>
CREDIT LOCAL DE FRANCE 7 à 11 Quai André Citroën 75015 PARIS	58 500	FRF.5.850.000,00
SOCIETE ARVAL LEASE SERVICE 5 Avenue Kléber 75116 PARIS	76 500	FRF.7.650.000,00

Fait à Paris, le 30 Juin 1999

CLF BANQUE

Rachel SERANDOUR

Attestation établie en cinq exemplaires



CLF LEASE SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 F
Siège social : 7 à 11, quai André Citroën 75015 PARIS
RCS PARIS B 420 189 409

Certifié conforme à l'original
[Signature]

Mention par
DUPLICATA

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 29 JUIL. 1999
Bord. 15AJ Case 24 F° 15
REÇU [Dt de Timbre 190F-
Dts d'enregistrement 1500F-
Le Receveur Principal: *[Signature]*

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 1999
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL**

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital de 13 500 000 F pour le porter de 1 500 000 de F à 15 000 000 de F par la création et l'émission de 135 000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 F chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair et libérées intégralement à la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} janvier 1999, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu également la lecture du rapport du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et d'attribuer le droit de souscription aux 135 000 actions nouvelles au Crédit local de France, associé, pour 58 500 actions, et à la société ARVAL SERVICE LEASE, pour 76 500 actions.

L'assemblée générale extraordinaire constate que le Crédit local de France et ARVAL SERVICE LEASE ont signé à l'instant même leur bulletin de souscription aux 135 000 actions nouvelles émises et que la somme de 13 500 000 de F, représentant la libération intégrale des dites actions a été déposée dans les caisses de CLF BANQUE, sur un compte ouvert au nom de CLF LEASE SERVICES, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds.

FACE ANNULEE

FACE ANNULEE

En conséquence, l'augmentation de capital est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 - CAPITAL (nouveau texte)

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 000 de F entièrement libéré.

Il est divisé en actions de valeur nominale de cent francs (100 F) chacune, toutes de même catégorie.

Le Crédit local de France détient soixante treize mille cinq cents (73 500) actions et ARVAL SERVICE LEASE détient soixante seize mille cinq cents (76 500) actions.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Conformément aux dispositions impératives de l'article 262-3 de la loi, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne. »

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités de dépôts et de publications prévues par la loi.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 13 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

FACE ANNULEE

FACE ANNULEE

- copie des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1998,
- le rapport de gestion du Président,
- les rapports des Commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée,
- les statuts de la société.

Le Président rappelle que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport du Président, les rapports des Commissaires aux comptes et le projet des résolutions ont été tenus à la disposition des associés. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président indique que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Au titre de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport du Président et rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1998,
- Approbation des comptes de cet exercice,
- Affectation du résultat,
- Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966,
- Quitus au Président et au Commissaire aux comptes,

Au titre de l'assemblée générale extraordinaire :

- Augmentation de capital de 13 500 000 de F par souscription en numéraire. Renonciation au droit préférentiel de souscription ; modification corrélative des statuts,
- Modification de la dénomination sociale ; modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

Puis il donne lecture de son rapport.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

Au titre de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 tels qu'ils lui ont été présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnés aux dits rapports.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire décide de reporter à nouveau la perte de l'exercice clos le 31 décembre 1998 s'élevant à 13 060 F.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes celui-ci n'a été avisé d'aucune convention intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire donne en conséquence au Président et au Commissaire aux comptes, quitus de l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Au titre de l'assemblée générale extraordinaire :

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital de 13 500 000 F pour le porter de 1 500 000 de F à 15 000 000 de F par la création et l'émission de 135 000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 F chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair et libérées intégralement à la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} janvier 1999, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu également la lecture du rapport du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et

d'attribuer le droit de souscription aux 135 000 actions nouvelles au Crédit local de France, associé, pour 58 500 actions, et à la société ARVAL SERVICE LEASE, pour 76 500 actions.

L'assemblée générale extraordinaire constate que le Crédit local de France et ARVAL SERVICE LEASE ont signé à l'instant même leur bulletin de souscription aux 135 000 actions nouvelles émises et que la somme de 13 500 000 de F, représentant la libération intégrale des dites actions a été déposée dans les caisses de CLF BANQUE, sur un compte ouvert au nom de CLF LEASE SERVICES, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds.

En conséquence, l'augmentation de capital est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 - CAPITAL (nouveau texte)

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 000 de F entièrement libéré.

Il est divisé en actions de valeur nominale de cent francs (100 F) chacune, toutes de même catégorie.

Le Crédit local de France détient soixante treize mille cinq cents (73 500) actions et ARVAL SERVICE LEASE détient soixante seize mille cinq cents (76 500) actions.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Conformément aux dispositions impératives de l'article 262-3 de la loi, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne. »

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION (nouveau texte)

La dénomination de la société est « **DEXIA CLF LEASE SERVICES** »

Dans tous les actes et documents qui émanent de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social. »

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités de dépôts et de publications prévues par la loi.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 13 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

DEXIA CLF LEASE SERVICES

Certifié conforme à l'original
[Signature]

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

"DEXIA CLF LEASE SERVICES"

Dans tous les actes et documents qui émanent de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tout pays :

La location de longue durée de véhicules ;

Toutes prestations de services liées à la constitution et à la gestion de parcs de véhicules.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 15^{ème}, 7 à 11, quai André Citroën.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, et partout ailleurs, par simple décision de Président.

En cas de transfert, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE CINQ - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE SIX- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 000 de F entièrement libéré.

Il est divisé en actions de valeur nominale de cent francs (100 F) chacune, toutes de même catégorie.

Le Crédit local de France détient soixante treize mille cinq cents (73 500) actions et ARVAL SERVICE LEASE détient soixante seize mille cinq cents (76 500) actions.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Conformément aux dispositions impératives de l'article 262-3 de la loi, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE SEPT - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE HUIT- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE NEUF - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Dispositions générales

La transmission des actions s'entend de toute opération ayant pour effet de transférer à une autre personne, y compris à un autre associé, la propriété ou la jouissance des actions de la Société ainsi que les droits préférentiels de souscription ou les droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

La transmission s'entend donc, notamment, de toutes cessions, apports, fusions ou scissions et même adjudications publiques en vertu d'une décision de justice.

9.2. Procédure d'agrément

Toute transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la société dans les conditions ci-après :

- a) Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président de la société, indiquant le nombre des actions ou la nature des droits dont la cession est envisagée, le prix par action ou par droit, et l'identification de la société acquéreur.
- b) Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société, au moyen d'une lettre recommandée

avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

- c) En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est, en ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de 6 mois, ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- d) Le prix de rachat des actions et des droits de l'associé cédant par les autres associés ou par la société, ou encore par un tiers, est fixé d'accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix est déterminé à dire d'expert désigné par le Tribunal de commerce de Paris.

- e) Toute cession intervenue en violation des dispositions sus-visées est nulle.

ARTICLE DIX - DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président. Il en assure la Direction Générale, assisté par un Comité Collégial.

ARTICLE ONZE - PRESIDENT

1. - Le Président de la Société peut être une personne physique ou une personne morale.

Il est nommé par décision ordinaire des associés sur proposition de l'associé qui détient la quote-part la plus importante du capital.

La durée de ses fonctions est de 3 ans, toujours renouvelable. Il peut être révoqué par décision ordinaire des associés.

Ses fonctions prennent fin le jour où il atteint 65 ans.

2. - Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 3) - Le Président peut donner toutes délégations qu'il jugera utile pour le fonctionnement de la Société. Il peut les retirer.

ARTICLE DOUZE - REMUNERATION DU PRESIDENT

S'il y a lieu, la rémunération du Président est fixée par les associés selon les modalités qu'ils jugeront opportun de choisir.

ARTICLE TREIZE - CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin :

par l'arrivée du terme de son mandat,
par son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution,
par sa démission,
par sa révocation, sur décision ordinaire des associés.

ARTICLE QUATORZE - COMITE COLLEGIAL

1. - Composition : Le Comité Collégial est composé de 4 membres, personnes physiques ou morales. Le Président en est membre de droit, et le préside.
2. - Nomination, durée et cessation des fonctions.

Les membres du Comité Collégial autres que le Président sont désignés par les associés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Leurs fonctions prennent fin par la survenance des événements prévus à l'article 13 pour la cessation des fonctions du Président, ainsi que par décision des l'associés.

3. Délibérations : Les membres du Comité Collégial sont convoqués par le Président ou par deux d'entre eux, par tous moyens, même verbalement.

Le Comité Collégial se réunit au moins une fois tous les six mois.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations sont consignés sur un registre et signés par le Président.

ARTICLE QUINZE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, toute personne visée à l'article 262-11 de la loi du 24 Juillet 1966 et la Société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites convention. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 Juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE SEIZE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un commissaire aux comptes titulaire nommé par décision collective des associés pour 6 exercices.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE DIX-SEPT - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

A. Modalités de consultation

1 Information préalable des associés - Chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

2 Mode de consultation - Les décisions collectives sont prises :

- **par consultation écrite** : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée ;

- **en Assemblée** : Les assemblées sont convoquées par le Président au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux associés 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délais.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du Commissaire aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

B Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote de la majorité simple de voix, étant rappelé que la détention d'une action emporte la détention d'une voix.

Les décisions des associés doivent être collectivement, à la majorité simple des associés représentant au moins 51 % du capital et des droits de vote, lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution ;
- nomination du Président, des membres du Comité Collégial et du Commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- agrément des cessions de titres ou droits qui y sont attachés ;
- autorisation de caution, aval ou garantie ;
- autorisation de conclure, modifier ou résilier toute convention pour le compte de la société avec ses principaux fournisseurs et clients ;
- modification de la durée de la société, dissolution.

Sont adoptés à l'unanimité des associés, les dispositions visant l'exclusion d'un associé, ce dernier ne prenant pas part au vote.

ARTICLE DIX-HUIT - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Paris et le 31 décembre 1998.

ARTICLE DIX-NEUF - RESULTATS SOCIAUX

Si, après approbation des comptes, et affectation le cas échéant à la réserve légale, l'Assemblée Générale constate l'existence d'un bénéfice distribuable, elle peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE VINGT - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE VINGT ET UN - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social, et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.